

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA CÔTE-D'OR**

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
OBJET DU REGLEMENT	5
Titre 1. La définition de l'élève ayant droit	6
A. Le critère de domiciliation	6
1) La domiciliation simple.....	6
2) La double domiciliation ou résidence alternée.....	7
3) La seconde domiciliation.....	7
4) Déménagement – changement de domicile.....	7
B. Le critère de scolarisation	8
1) La sectorisation scolaire et ses dérogations.....	8
2) Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire.....	10
C. Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté	10
Titre 2. Champ d'application	11
A. Définition des transports scolaires	11
B. Création d'un point d'arrêt	11
C. Réseaux de transports concernés	11
D. Responsabilités	12
E. Sécurité et discipline des élèves dans les services du réseau MOBIGO	12
F. Maintien du service en cas de grève des enseignants	12
Titre 3. Précisions sur les conditions de prise en charge des usagers scolaires et commerciaux de Côte-d'Or	13
A. Inscriptions	13
B. Délais d'inscription	13
1) Modalités générales.....	13
2) Cas des élèves externes et demi-pensionnaires éligibles à une indemnité forfaitaire.....	13
3) Calcul de la distance.....	14
C. Perte, vol ou détérioration du titre de transport	14
D. Stage non rémunéré d'un élève	15
E. Correspondant étranger d'un élève ayant droit	15
F. Élèves non ayants droit (en dérogation) et autres usagers	15
G. Élèves en soutien scolaire	16
H. Élèves des Régions limitrophes	16
I. Élèves exclus définitivement d'un établissement scolaire	16
J. Trajets intra-communaux	17
K. Modalités de prise en charge des externes et demi-pensionnaires	17
Titre 4. Modalités spécifiques relatives aux élèves de l'enseignement maternel et élémentaire	19

A. Élèves de l'enseignement maternel et élémentaire	19
B. Desserte des cantines scolaires.....	19
C. Participation communale	20
Titre 5. Modalités spécifiques relatives aux élèves internes	20
Annexe 1.....	22
Liste des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine (AOMU) sur lesquelles la Région n'est pas en charge des transports scolaires	22
Annexe 2.....	23
REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES DANS LES VEHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET DE LIGNES REGULIERES.....	23

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 26CP.354 du Conseil régional en date du 29 mai 2026, approuvant l'actualisation des règlements régionaux des transports scolaires ;

VU l'avis défavorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Dijon le 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Besançon le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Côte-d'Or le 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Doubs le 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Jura le 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Saône-et-Loire le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Nièvre le 11 mars 2024 ;

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Yonne, réuni en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Haute-Saône le 28 mars 2024 ;

PREAMBULE

Les transports scolaires sont définis par l'article R3111-5 du code des transports comme des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

En application des articles L3111-7 à L-3111-10 du code des transports, la Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports scolaires entre ressorts territoriaux, sur son territoire de compétence.

En application des dispositions précitées, la Région Bourgogne-Franche-Comté n'est en revanche pas compétente pour organiser le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine* (AOMU) dont la liste est jointe en annexe 1. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser le transport scolaire spécifique des élèves en situation de handicap qui relève de la compétence des Départements.

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit principalement la notion d'élève ayant droit aux transports scolaires, les règles d'accès aux différents services, les conditions d'inscriptions et les tarifications applicables aux élèves non ayants-droit. Il fixe également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Il s'applique sur l'ensemble du réseau régional Mobigo (routier et ferré). Les élèves empruntant le réseau de transport Mobigo s'engagent à respecter ces dispositions.

Titre 1. La définition de l'élève ayant droit

Pour être considéré comme un élève ayant droit et bénéficiaire à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères détaillés ci-après portant :

- sur sa domiciliation,
- sur sa scolarisation,
- sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

A défaut, l'élève sera considéré comme un élève non-ayant droit et devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Cette définition de l'élève ayant-droit s'applique pour :

- les nouveaux inscrits,
- les élèves changeant de cycle scolaire (passage de la maternelle à l'école élémentaire, passage de l'école élémentaire au collège, du collège au lycée),
- les élèves ayant une situation devenue plus favorable par rapport à l'année scolaire 2023/2024,
- les élèves déménageant en cours d'année,
- les élèves changeant de régime scolaire en cours d'année.

Les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge plus favorables qu'actuellement finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

A. LE CRITERE DE DOMICILIATION

1) La domiciliation simple

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires financés par la Région, doivent être domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté et effectuer un trajet domicile-établissement d'enseignement sur le territoire régional, non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité Urbaine (AOMU) dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement.

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial du Territoire de Belfort relève de la compétence du Syndicat Mixte des Transports en Commun - SMTC.

Le domicile de référence (renseigné au moment de l'inscription) est celui :

- du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
- de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,
- d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,
- de l'élève lorsqu'il est majeur.

2) La double domiciliation ou résidence alternée

La résidence alternée se définit par le fait pour l'élève de passer un temps identique, au domicile de chacun de ses représentants légaux (par exemple, une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).

Ainsi, dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève sera transporté à titre gratuit sur le réseau Mobigo (routier ou ferré) pour ces deux acheminements, dès lors qu'un des deux représentants légaux est domicilié dans le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'il respecte la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Il est prioritaire pour l'un de ces deux acheminements, le second interviendra dans la limite des places disponibles.

Cette double domiciliation doit être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence. Un justificatif pourra être sollicité par la Région au cours de l'instruction de la demande.

3) La seconde domiciliation

Pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge depuis le domicile de référence (par exemple : domicile d'un tiers de confiance (assistante maternelle, grands-parents par exemple), de la garderie vers l'établissement), le présent règlement accorde aux usagers la possibilité de solliciter une seconde demande de transport.

Celle-ci pourra être accordée à titre payant en application de la tarification applicable aux élèves non-ayants droit, dans la limite des places disponibles et à condition que les deux domiciles respectent le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Cette autorisation est révocable et pourra être retirée en cours d'année (selon l'ordre d'inscription des élèves) si les places disponibles ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves ayants droit, qui restent prioritaires. La Région informera la famille par courrier avec accusé réception dès qu'elle aura connaissance de cette situation. Le droit au transport sera révoqué dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Le cas échéant, afin de bénéficier de la gratuité du transport, l'utilisateur peut solliciter la substitution du second domicile à celui de son domicile de référence. Auquel cas, une seule prise en charge à titre gratuit sera accordée pour ce trajet, à condition que l'ensemble des critères de l'élève ayant droit soit respecté.

4) Déménagement – changement de domicile

Tout déménagement en cours d'année scolaire devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

B. LE CRITERE DE SCOLARISATION

Afin d'être considéré comme un élève ayant droit, l'élève doit remplir l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense et situé en Bourgogne-Franche-Comté,
- En classe de maternelle, en classe élémentaire, en classe de collège ou en classe de lycée d'enseignement général agricole ou professionnel,
- Être externe, demi-pensionnaire ou interne,
- Respecter la sectorisation (carte scolaire),

Il est précisé que si l'établissement de secteur de l'élève est situé dans une région limitrophe, l'élève sera pris en charge à titre gratuit sur le réseau existant.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire (élèves apprentis, en BTS, en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles etc.). Toutefois, ils peuvent être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, en application du tarif non ayant droit en vigueur.

1) La sectorisation scolaire et ses dérogations

Par principe, l'élève doit fréquenter l'établissement public auquel est rattaché sa commune de domicile, selon la sectorisation définie par les collectivités territoriales compétentes.

Néanmoins, en application des dérogations susceptibles d'être accordées par les autorités académiques, l'élève peut être également considéré comme ayant droit dans les cas énoncés dans les paragraphes suivants.

Il est précisé que le principe de la sectorisation et ses dérogations afférentes s'applique :

- aux élèves domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
 - aux élèves domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté mais scolarisés dans le ressort territorial d'une AOMU,
 - aux élèves sur le ressort territorial d'une AOMU mais scolarisés dans le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- a) Les dérogations pédagogiques réservées aux élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat situé en Bourgogne-Franche-Comté :

L'élève peut être considéré comme ayant droit lorsqu'il est scolarisé dans l'établissement public le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation pour suivre un enseignement spécifique :

- technologique,
- professionnel (sans statut d'apprenti),

- agricole (sans statut d'apprenti),
- De langues vivantes : classes européennes et internationales, sections bi-langues, langue vivante 1, 2 ou 3
- De langues anciennes,
- Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre ou inscrits dans une section artistique reconnues par l'Education Nationale,
- sections sportives et d'excellence sportive répertoriées par l'Education Nationale,
- De spécialités, au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
- Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- Dispositifs relais,
- 4eme remobilisation - 3^{ème} prépa-métiers.

La liste des dérogations énoncées pour les élèves scolarisés dans un établissement public de Bourgogne-Franche-Comté s'applique également aux élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat de Bourgogne-Franche-Comté, à condition que l'option choisie dans l'établissement privé sous contrat ne soit pas enseignée dans l'établissement public de secteur.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région, à tout moment. La Région se réserve également le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès des autorités académiques

- b) Les autres dérogations réservées aux élèves scolarisés dans un établissement public situé en Bourgogne-Franche-Comté :
- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation accordée pour des raisons médicales. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
 - Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
 - Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de scolarité de l'élève dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront pris en charge sur le réseau de transport existant.

Les autres dérogations accordées par l'Education Nationale ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

2) Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire

Tout changement d'établissement en cours d'année scolaire ou de qualité (passage de demi-pensionnaire à interne par exemple) devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

C. LE CRITERE DE DISTANCE ENTRE LE LIEU DE DOMICILIATION DE L'ELEVE ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FREQUENTE

Toute prise en charge se fait à partir d'une distance minimale de deux kilomètres entre la Commune et l'établissement d'enseignement fréquenté.

Dans tous les cas, la distance est calculée sur la base du trajet à vol d'oiseau à partir des coordonnées IGN du centre des Communes.

Pour les indemnités de rabattement, il s'agit de la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche desservi par le service de transport collectif des réseaux MOBIGO.

Titre 2. Champ d'application

A. DEFINITION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les transports scolaires concernent les trajets effectués par les élèves domiciliés en Côte-d'Or entre leur domicile et l'établissement scolaire de secteur, lorsque celui-ci est situé sur une autre Commune.

B. CREATION D'UN POINT D'ARRÊT

Une Commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre,
- la distance à parcourir entre la Commune et l'établissement, ou entre deux points d'arrêts, est au moins de deux kilomètres à vol d'oiseau.

En règle générale, un seul point d'arrêt est créé par Commune.

La distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à deux kilomètres. Plusieurs points d'arrêts peuvent être mis en place au sein d'une même Commune pour des trajets intercommunaux.

L'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée au regard du nombre d'élèves qu'il dessert. Le seuil à partir duquel un point d'arrêt peut être créé est fixé à quatre élèves.

La création d'un point d'arrêt dans une Commune pour desservir une école privée sous contrat avec l'État peut être accordée, s'il n'y a pas d'incidence financière et si le temps de trajet global n'est pas excessif.

Chaque création de point d'arrêt des circuits scolaires est sollicitée par le Maire de la Commune concernée, puis examinée au regard de la sécurité par les Services Régionaux, l'entreprise de transport, le gestionnaire de voirie et le Maire de la Commune.

Un dossier de demande de création d'arrêt doit alors être complété par les différentes parties, précisant les modalités techniques d'implantation, au regard des préconisations du CEREMA.

Chaque point d'arrêt est créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente, intégré au plan de transport pour la rentrée scolaire suivante, et ne peut être modifié en cours d'année.

Pour matérialiser ces points d'arrêt, le Conseil Régional demande à la Commune de prendre en charge la signalétique verticale relative aux arrêts d'autocars et le marquage au sol, quelle que soit la domanialité de la voirie concernée.

C. RESEAUX DE TRANSPORTS CONCERNES

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Régional sont constitués :

1/ du réseau régional MOBIGO : lignes régulières, circuits scolaires et Trains MOBIGO,

2/ du réseau DIVIA.

D. RESPONSABILITES

La détermination du point d'arrêt s'effectue d'un commun accord entre le Conseil Régional et la Commune, selon les modalités détaillées dans le paragraphe B du Titre 2.

La responsabilité du Conseil Régional en matière de transport scolaire sur le réseau MOBIGO s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente : ils doivent obligatoirement l'accompagner s'il a moins de 6 ans ou se faire représenter par un adulte habilité.

Les élèves sont invités à se présenter au point d'arrêt au moins cinq minutes avant l'horaire de passage indiqué.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt MOBIGO et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du Maire (article L. 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions » (selon la jurisprudence du Conseil d'État).

E. SECURITE ET DISCIPLINE DES ELEVES DANS LES SERVICES DU RESEAU MOBIGO

Les élèves voyageant sur le réseau MOBIGO doivent respecter le règlement sur la discipline et la sécurité. Ce règlement figure en annexe ainsi que le tableau des sanctions applicables.

Le non-respect de ce règlement peut engager la responsabilité civile des parents en vertu des dispositions du Code Civil.

F. MAINTIEN DU SERVICE EN CAS DE GREVE DES ENSEIGNANTS

En cas de grève des enseignants, si le service minimum d'accueil est organisé et que le Conseil Régional est informé, les élèves seront transportés vers le service d'accueil, sans modifier le service de transport existant.

Si l'établissement scolaire est fermé et en l'absence de service minimum d'accueil, les transports ne sont pas maintenus.

Titre 3. Précisions sur les conditions de prise en charge des usagers scolaires et commerciaux de Côte-d'Or

A. INSCRIPTIONS

Toute prise en charge ne peut se faire qu'après inscription préalable dans le fichier des transports scolaires du Conseil Régional. Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement. Le Conseil Régional informe les familles des décisions prises au regard de l'instruction du dossier (rejet, demande de participation financière, etc.).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment perçues et des dépenses engagées par le Conseil Régional pour la prise en charge du transport sur les réseaux de transport public.

B. DELAIS D'INSCRIPTION

1) Modalités générales

Les inscriptions débutent chaque année, le 1er lundi de juin. En cas de jour férié, l'ouverture des inscriptions sera décalée au premier mardi de juin. Par exception, l'ouverture des inscriptions aux transports scolaires pour l'année scolaire 2026/2027 est fixée au lundi 8 juin 2026.

Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

Que ce soit pour une première demande de transport scolaire ou un renouvellement, il est obligatoire de faire une nouvelle demande en se connectant sur : www.bourgognefranche-comte.fr/accueil-transport

En cas de difficulté, un formulaire papier est à télécharger sur le site internet ou à demander auprès de l'Unité Territoriale de Côte-d'Or.

Chaque renouvellement d'inscription fera l'objet d'une instruction au regard des critères d'éligibilité définis par le présent règlement. Les familles pourront suivre l'évolution de leur demande en ligne.

2) Cas des élèves externes et demi-pensionnaires éligibles à une indemnité forfaitaire

Pour prétendre à la totalité de l'indemnité, les inscriptions doivent parvenir dûment complétées avant la fin du 1^{er} trimestre scolaire, la date de réception de la demande faisant foi.

L'indemnité ne sera versée que si l'élève a été scolarisé au moins 2 mois.

Les inscriptions parvenues au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres donnent lieu au versement d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de fréquentation des transports à compter de la réception de la demande.

3) Calcul de la distance

Dans tous les cas, la distance est calculée sur la base du trajet à vol d'oiseau à partir des coordonnées IGN du centre des Communes.

Il s'agit de la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

Pour les indemnités de rabattement, il s'agit de la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche desservi par le service de transport collectif des réseaux MOBIGO (routier ou ferré).

C. PERTE, VOL OU DETERIORATION DU TITRE DE TRANSPORT

1) Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée. La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de Côte d'Or accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau MOBIGO sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata. Pendant le temps de réédition de la carte :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo :
 - o un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
 - o Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.

- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur jusqu'à ce que la demande de duplicata soit réalisée. Dès le paiement, un titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité et à utiliser.

2) Pour les élèves circulant sur le réseau ferré Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport : il est nécessaire de télécharger ou imprimer à nouveau le billet électronique envoyé par mail au représentant légal de l'élève.

D. STAGE NON REMUNERE D'UN ELEVE

L'élève ayant droit au transport scolaire et effectuant un stage non rémunéré peut bénéficier d'une carte de transport gratuite sur les circuits scolaires et les lignes régulières du réseau MOBIGO dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire lui est délivrée, valable sur la durée du stage. Une demande écrite doit parvenir au Conseil Régional quinze jours avant le début du stage. Cette autorisation n'est pas valable durant les périodes de congés scolaires.

E. CORRESPONDANT ETRANGER D'UN ELEVE AYANT DROIT

Une autorisation de transport temporaire peut être délivrée selon les places disponibles aux conditions suivantes :

- l'établissement scolaire transmet les demandes écrites avec nom, prénom de l'élève et nom – prénom de son correspondant 15 jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour,
- le Conseil Régional contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuit scolaire,
- sur lignes régulières, une attestation provisoire est délivrée pour un trajet déterminé dans la limite des places disponibles. Cette attestation est valable 2 semaines pour 2 trajets par jour. Au-delà de ce délai, le correspondant doit s'acquitter des titres de transport.

Ces titres ne sont pas valables durant les périodes de congés scolaires.

F. ÉLÈVES NON AYANTS DROIT (EN DEROGATION) ET AUTRES USAGERS

Les élèves dont les transports ne sont pas pris en charge par le Conseil Régional, ainsi que tout autre usager, peuvent emprunter les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation financière.

Pour les élèves de l'enseignement maternel et primaire, la demande doit avoir été préalablement acceptée par le maire de la Commune de domicile.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

La participation est d'un montant forfaitaire quelle que soit la distance, soit :

- 270 € pour l'année scolaire pour les élèves demi-pensionnaires,
- 54 € pour l'année scolaire pour un élève interne.

La participation est due pour la totalité de l'année scolaire quelle que soit la date de la demande. Cette participation est proratisée, à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours,

en fonction du nombre de mois d'utilisation pour tout nouvel arrivant ou suite à un déménagement.

La carte du 3^{ème} enfant d'une même famille est gratuite ainsi que pour tout enfant supplémentaire. Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des transports scolaires du Conseil Régional.

Étant donné que les circuits scolaires sont organisés en priorité pour les élèves ayants droit, ces cartes relèvent du régime dérogatoire. Elles sont précaires et révocables, y compris en cours d'année scolaire, notamment si la capacité des véhicules ne permet plus de les transporter.

Les élèves non ayants droit qui souhaitent emprunter des circuits existants pour se rendre à des ateliers de langues vivantes, d'informatique, des spectacles de fin d'année et autres motifs de déplacement (journée découverte du collège pour les élèves de CM2 ou du lycée pour les collégiens) pourront obtenir une autorisation de transport une journée par an.

Cette autorisation de transport ne doit en aucun cas modifier les trajets existants des circuits et ne peut se faire que dans la limite des places disponibles. Cette autorisation doit être demandée au Conseil Régional 15 jours avant la date.

Par ailleurs, l'accès aux circuits scolaires peut être ouvert à leur demande et à titre gracieux :

- aux personnels d'enseignement de l'Éducation Nationale
- aux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire
- aux stagiaires au sein d'un établissement scolaire.

Les voyageurs munis d'un « Ticket Unitaire 1 trajet » (carnet 10 tickets selon la tarification en vigueur mentionnée sur le site www.viamobigo.fr) peuvent emprunter les circuits scolaires concernés par cette tarification.

G. ÉLÈVES EN SOUTIEN SCOLAIRE

Les élèves inscrits au soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin des cours. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

H. ÉLÈVES DES REGIONS LIMITROPHES

La prise en charge s'applique aux élèves ayants droit des Régions limitrophes de la Côte-d'Or selon les modalités définies par ces derniers.

Pour les élèves non ayants droit, le paragraphe G du Titre 3 s'applique.

I. ÉLÈVES EXCLUS DEFINITIVEMENT D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en

dehors de son secteur de transport scolaire, sera non-ayant-droit. Il pourra emprunter les services existants, sous réserve de place disponible, à titre payant en s'acquittant de la tarification commerciale.

J. TRAJETS INTRA-COMMUNAUX

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même Commune sont de compétence intercommunale lorsque la communauté de communes a pris la compétence mobilité. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même Commune peuvent être transportés dans la limite des places disponibles sur les circuits existants, moyennant une participation financière de la Commune ou de l'intercommunalité lorsque celle-ci a pris la compétence mobilité, pour les élèves de l'enseignement du premier degré et du second degré, selon les modalités définies dans les conventions conclues avec ces dernières.

L'accord de la participation financière de la Commune ou de l'intercommunalité pour ces élèves dérogatoires est sollicité au moment des inscriptions. Cette participation sera de 190 € par élève et par an. Étant donné que les circuits scolaires sont organisés pour les élèves ayants droit, ce transport relève du régime dérogatoire. L'accès est précaire et révocable, y compris en cours d'année scolaire, notamment si la capacité des véhicules ne permet plus de les transporter.

Ne sont pas considérés comme trajets intra-communaux les trajets des élèves dont le hameau est distant d'au moins deux kilomètres de leur établissement de secteur. En cas de refus de prise en charge par la Commune (ou la structure intercommunale), le Conseil Régional proposera aux familles de payer cette participation de 190 €.

En l'absence de possibilité de transports collectifs, il ne sera pas attribué d'indemnité sur ces trajets intra-communaux.

K. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

La prise en charge est réalisée en priorité sur le réseau routier et ferré MOBIGO (lignes régulières, circuits scolaires ou Trains MOBIGO). Le Conseil Régional peut attribuer une prise en charge éventuellement complémentaire sur d'autres moyens de transport. Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité.

- **Réseau TRAIN MOBIGO :**

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire MOBIGO correspondant au besoin de transport de l'élève, le Conseil Régional peut attribuer à l'élève demi-pensionnaire ou externe une prise en charge pour les trajets sur le réseau TRAIN MOBIGO et autres lignes routières régionales, sous réserve qu'une demande d'inscription soit faite préalablement au Conseil Régional. Si l'élève s'inscrit au-delà de mi-août, il devra souscrire un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté dans les gares SNCF pour une durée d'un mois remboursable par la SNCF sur présentation du titre définitif accordé par le Conseil Régional.

Après étude des droits au transport et transfert des données de l'élève par le Conseil Régional, la SNCF établira un billet digital « abonnement scolaire Bourgogne-Franche-Comté ». Sur le

titre, il sera indiqué l'origine-destination sur laquelle l'élève est affectée avec la gare de montée et la gare de descente, la période de validité de l'abonnement. Le nombre de trajets autorisés correspond à un aller-retour par jour du lundi au vendredi durant les périodes scolaires. Il sera envoyé par mail au représentant légal de l'élève.

- **Réseau DIVIA :**

Les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial de Dijon Métropole et scolarisés sur ce même ressort territorial peuvent prétendre à un remboursement par le Conseil Régional de leur transport sur le réseau DIVIA dès lors que leur point d'arrivée en transport MOBIGO (routier ou ferré) soit distant à vol d'oiseau de plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire.

Ces élèves doivent acheter un abonnement nominatif DIVIA « PASS 5/17 ans » mensuel ou annuel dans un des points de vente DIVIA ou sur le site www.divia.fr.

Cet abonnement pourra être remboursé par le Conseil Régional en fin d'année scolaire (montant plafonné à 10 abonnements PASS 5/17 mensuel).

Pour en bénéficier, il sera nécessaire d'adresser au Conseil Régional :

- la photocopie de la carte d'abonnement billettique DIVIA nominative (face avec la photo),
- les justificatifs d'achat mensuel obtenus (tickets de caisse) pour les différents mois ou le justificatif d'achat (ticket de caisse) de l'abonnement annuel,
- un courrier indiquant ses coordonnées et l'établissement scolaire fréquenté accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de scolarité.

Après réception des justificatifs demandés, les remboursements sont mis en paiement jusqu'au 30 juillet de l'année en cours. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

Si une navette MOBIGO est organisée pour rejoindre les établissements scolaires, aucun remboursement DIVIA ne sera pris en charge par le Conseil Régional.

- **Indemnité de rabatement :**

En l'absence de desserte de la Commune de domicile par les réseaux MOBIGO, une indemnité de rabatement pour les élèves externes ou demi-pensionnaires peut être versée au titre du trajet entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche. La distance, entre celui-ci et le domicile, est au moins de deux kilomètres.

Il n'y a pas d'indemnité de rabatement si ce trajet se trouve à l'intérieur du ressort territorial de Dijon Métropole ou de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

- **Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif :**

En l'absence totale de service de transport collectif, une indemnité unique peut être versée pour les élèves externes et demi-pensionnaires.

- **Mode de calcul des indemnités :**

L'indemnité pour une année scolaire est fixée à 30 € par kilomètre et s'applique pour une distance supérieure à 2 kilomètres. Les deux premiers kilomètres sont neutralisés (pour un élève domicilié à 4 kilomètres l'indemnité sera calculée sur 2 kilomètres). Le minimum de versement est fixé à 40 €, aucune indemnité ne sera versée en dessous de cette somme.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de 30 kilomètres, soit un montant maximum de 900 €. Son montant peut être calculé au prorata de la période de prise en compte conformément aux dispositions du point 2) du paragraphe B du Titre 3. Le calcul de la distance s'effectue selon les dispositions du paragraphe C du Titre 1.

Cette indemnité sera versée par famille si les enfants sont scolarisés sur une même Commune.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Après réception du relevé d'identité bancaire ou postal, les indemnités sont mises en paiement jusqu'au 31 août de l'année en cours. Au-delà, aucune indemnité n'est versée.

L'indemnité ne pourra pas être versée si l'élève n'a pas accompli au moins 2 mois de scolarité effective.

Titre 4. Modalités spécifiques relatives aux élèves de l'enseignement maternel et élémentaire

A. ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET ÉLÉMENTAIRE

Le transport des élèves de l'enseignement maternel et élémentaire est pris en charge par le Conseil Régional à destination de l'école ou du RPI de secteur.

B. DESSERTE DES CANTINES SCOLAIRES

La prise en charge par le Conseil Régional des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la Commune de domicile et l'établissement.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la Commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, avec un minimum de quatre élèves.

Pour les élèves ayants droit ou non, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge gratuitement sur la base d'un aller-retour par jour. Pour les élèves non ayants droit, la prise en charge se fait dans la limite des places disponibles.

En l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnité.

La prise en charge pour la cantine ne peut s'effectuer que pour les trajets entre deux Communes, sans modification des circuits existants et dans la limite des places disponibles. Ces autorisations sont temporaires et peuvent être retirées en cours d'année si de nouveaux élèves ayants droit demandaient à bénéficier du transport qui leur est prioritairement réservé.

Si des moyens supplémentaires étaient sollicités à la suite de sureffectifs, le Conseil Régional et la Commune (ou la structure intercommunale) se rencontreront afin de déterminer les modalités de financement. Le paiement d'une participation communale (ou intercommunale) forfaitaire de 190 € par an et par élève sera alors demandé à la Commune du domicile de l'élève. En cas de refus de prise en charge par la commune (ou la structure intercommunale), le Conseil Régional proposera aux familles de payer cette participation. En cas de refus de la famille, l'élève ne sera pas transporté.

C. PARTICIPATION COMMUNALE

Pour chaque élève du premier degré (maternel et primaire) qui bénéficie d'une prise en charge de transport scolaire organisé par le Conseil Régional sous forme d'une carte gratuite, d'une carte payante ou d'une indemnité, une participation communale d'un montant de 190 € par an est demandée à la Commune de domicile des parents, ou le cas échéant à l'établissement public intercommunal compétent.

L'engagement du paiement de la participation communale est constitué par l'avis favorable donné par le Maire, soit lors de la première inscription, soit tacitement lors des années suivantes.

Un tableau récapitulatif des élèves, pour lesquels la participation communale est sollicitée, est transmis pour accord à la Commune avant émission du titre de recette par le Conseil Régional.

En cas d'avis défavorable du Maire de la Commune de domicile, la famille, ou une autre Commune peut s'engager à payer la participation. Sans engagement, aucune prise en charge ne peut être délivrée.

Pour les élèves domiciliés en dehors de la Côte-d'Or, une participation forfaitaire de 270 € est demandée à la famille conformément au paragraphe G du Titre 3. Il n'est pas demandé de participation à la Commune de domicile de l'élève.

Titre 5. Modalités spécifiques relatives aux élèves internes

Les élèves internes peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi ou samedi matin) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure. Ils sont pris en charge sur le réseau de transport existant.

Cas particulier : les élèves internes externalisés sont considérés comme des élèves internes, sauf ceux dont l'internat de l'établissement fréquenté n'offre pas la possibilité de les accueillir. Dans ce cas, les élèves sont pris en charge :

- soit en tant qu'interne entre la Commune de domicile des parents et l'établissement,
- soit en tant que demi-pensionnaire entre le domicile fréquenté la semaine et l'établissement, selon les modalités du présent règlement relatives aux élèves de l'enseignement secondaire).

- **Réseau TRAIN MOBIGO :**

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire MOBIGO correspondant au besoin de transport de l'élève, le Conseil Régional peut attribuer à l'élève interne une prise en charge pour les trajets sur le réseau TRAIN MOBIGO et autres lignes routières régionales, sous réserve qu'une demande d'inscription soit faite préalablement au Conseil Régional. Si l'élève s'inscrit au-delà de mi-août, il devra souscrire un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté dans les gares SNCF pour une durée d'un mois remboursable par la SNCF sur présentation du titre définitif accordé par le Conseil Régional.

Après étude des droits au transport et transfert des données de l'élève par le Conseil Régional, la SNCF établira un billet digital « abonnement scolaire Bourgogne-Franche-Comté ». Sur le titre, il sera indiqué l'origine-destination sur laquelle l'élève est affectée avec la gare de montée et la gare de descente, la période de validité de l'abonnement. Le nombre de trajets autorisés correspond à un aller-retour par semaine du lundi au vendredi durant les périodes scolaires. Il sera envoyé par mail au représentant légal de l'élève.

- **Réseau DIVIA :**

Les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial de Dijon Métropole et scolarisés sur ce même ressort territorial peuvent prétendre à un remboursement par le Conseil Régional de leur transport sur le réseau DIVIA dès lors que leur point d'arrivée en transport MOBIGO (routier ou ferré) soit distant à vol d'oiseau de plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire.

A la fin de l'année scolaire, le Conseil Régional rembourse à l'élève le montant équivalent à 8 «PASS 10 + 1 ». Pour en bénéficier, l'élève doit adresser par courrier les justificatifs correspondants (tickets de caisse) au Conseil Régional.

Annexe 1

Liste des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine (AOMU) sur lesquelles la Région n'est pas en charge des transports scolaires

- Côte d'Or : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Dijon Métropole
- Doubs : Grand Besançon Métropole, Pays de Montbéliard Agglomération, Commune de Pontarlier
- Jura : Grand Dole, Espace communautaire Lons Agglomération, Communauté de Communes Haut-Jura-Saint-Claude (commune de Saint-Claude)
- Nièvre : Nevers Agglomération
- Haute-Saône : Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et Communauté d'Agglomération de Vesoul
- Saône-et-Loire : Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, Communauté Urbaine Creusot Montceau, Mâconnais Beaujolais Agglomération, Commune de Paray-le-Monial
- Yonne : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
- Territoire de Belfort

Annexe 2

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES DANS LES VEHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET DE LIGNES REGULIERES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur de véhicules affectés à des services de transports scolaires,
- 2) de prévenir des accidents.

ARTICLE 2 : L'élève doit se tenir prêt à l'heure indiquée. Si ce n'est pas le cas, l'attente du conducteur ne pourra exceptionnellement excéder 5 minutes. Au-delà de ces cinq minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service et le transport de l'élève retardataire ne sera pas assuré. Les parents ou l'élève majeur préviennent le transporteur de la nécessité d'assurer le trajet du retour.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

ARTICLE 3 : Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

ARTICLE 4 : Chaque élève doit attacher sa ceinture dès qu'il s'assoie dans le véhicule, avant le départ de ce dernier, et rester assis à sa place pendant tout le trajet et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de consommer de l'alcool,
- d'utiliser des appareils musicaux à trop fort volume,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes,
- de se pencher au dehors.

ARTICLE 5 : Les sacs ou cartables doivent être placés dans le coffre du véhicule et non pas sur le siège ou sur les genoux.

ARTICLE 6 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévue à l'article 7.

Des retards répétés peuvent également engendrer l'une des sanctions prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 : Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur,
- exclusion temporaire de trois ou sept jours prononcée par l'organisateur,
- exclusion définitive pour l'année scolaire dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : L'exclusion définitive pour l'année scolaire est prononcée par la Présidente du Conseil Régional après avis de l'Inspection d'académie.

ARTICLE 9 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

TABLEAU DES SANCTIONS APPLICABLES SUR LE RESEAU MOBIGO

Problème rencontré	Sanction(s) encourue(s)	Autorité habilitée à constater et à prendre une mesure conservatoire (2)	Nature de la mesure conservatoire
Absence de titre de transport à la montée	Pas de prise en charge (1)	Conducteur	Pas de prise en charge
Absence de titre de transport dans l'autocar	Amende financière levée après vérification et avertissement adressé à la famille (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès-verbal
Récidive	Amende financière maintenue (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès-verbal
Pas de photo apposée sur le titre	Retrait de la carte et paiement d'un duplicata de 15 euros	Conducteur ou contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
Titre invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Amende financière (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès-verbal
Refus de présentation de la carte de transport	Amende financière (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès-verbal
>Falsification de titre de transport >Récidive	>Amende financière, >Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire et dépôt de plainte	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès-verbal
>Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule >Récidive	>Lettre d'avertissement aux parents >Exclusion de 3 jours des transports scolaires	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
>Insultes envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève >Récidive	>Lettre d'avertissement aux parents >Exclusion de 7 jours des transports scolaires	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
>Possession, consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac dans l'autocar >Récidive	>Exclusion de 7 jours des transports scolaires >Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
>Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève >Récidive	>Exclusion de 7 jours des transports scolaires >Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
Cet acte constitue une infraction au code pénal	Risque de poursuites judiciaires		

>Vol dans un autocar >Récidive Cet acte constitue une infraction au code pénal	>Exclusion de 7 jours des transports scolaires >Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3) Risque de poursuites judiciaires	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
>Agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève >Récidive Cet acte constitue une infraction au code pénal	>Exclusion de 7 jours des transports scolaires >Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3) Risque de poursuites judiciaires	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
>Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abri bus...) >Récidive Cet acte constitue une infraction au code pénal	>Exclusion de 7 jours des transports scolaires >Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3) Risque de poursuites judiciaires	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
>Comportement mettant gravement en péril la sécurité des usagers, du conducteur ou de l'accompagnateur	>Exclusion immédiate de l'élève déposé à la Gendarmerie la plus proche (1) Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)	Conducteur	Retrait de la carte (5)
(1) Dans ces cas de figure, le conducteur est habilité à prendre la sanction définitive en lieu et place de la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.			
(2) Pour les services accompagnés, la personne chargée des missions d'accompagnement se substitue au conducteur pour l'application des mesures conservatoires.			
(3) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.			
(4) L'amende financière correspond au montant légal en vigueur.			
(5) Le titre de transport n'est pas retiré. Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté procède à une suspension du droit au transport scolaire.			